



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n°13 - 1964 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame VALEAMA Bernadette
De faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants
d'un logement situé sur la parcelle cadastrée DI 584
au n°64 bis rue Valmy sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'issue des enquêtes menées les 26 septembre et 8 octobre 2013, en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis au n° 64 bis rue Valmy sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;

Considérant l'absence d'alimentation en fluides (eau et électricité) constatée dans le logement lors des contrôles en date du 26/09/2013 et du 8/10/2013 ;

Considérant que le logement est desservi en eau potable et en électricité depuis des compteurs situés dans l'habitation de Mme VALEAMA Bernadette et qu'il n'est plus alimenté en fluides à l'initiative du propriétaire ;

Considérant que l'absence d'eau ne permet pas à la famille de satisfaire ses besoins élémentaires d'hygiène ;

Considérant que l'absence d'électricité conduit la famille à une utilisation abusive de bougies ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin de rétablir l'alimentation en eau et en électricité, pour permettre à la famille de satisfaire ses besoins élémentaires d'hygiène et écarter les risques d'incendie

Sur proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VALEAMA Bernadette, propriétaire du logement sis 64bis rue Valmy à SAINT-LOUIS, demeurant 64 rue Valmy à SAINT-LOUIS, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, aux travaux suivants dans le logement situé au n°64bis rue Valmy et occupé par la famille SORRES Cécile (1 adulte et 1 enfant).

- sans délai : au rétablissement des fluides ;
- dans un délai d'un mois : à l'individualisation du compteur d'alimentation en eau potable, et à la mise en sécurité de l'installation électrique incluant l'individualisation du compteur.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et devront donner lieu, pour ce qui concerne l'installation électrique, à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de leur mise en sécurité.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionné à l'article 1, ainsi qu'à la famille occupante.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble sus visé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 204 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de SAINT-LOUIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous Préfet de SAINT-PIERRE, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

18 OCT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOLLLOT